



## Je veux faire une coupe de bois

### Ma parcelle est située dans une zone soumise à une mesure de protection. Que dois-je faire ?

une réponse

Avant la loi forestière de juillet 2001, les autorisations prévues par les régimes ci-après exposés devaient être obtenues par le propriétaire (faisant lui-même la démarche) même lorsqu'un plan simple de gestion (PSG) était agréé (sauf pour le classement en espace boisé classé - EBC).

**Désormais**, le propriétaire qui le souhaite peut bénéficier, en faisant une demande auprès du CRPF (grâce à l'article L.11 du code forestier ¶635614 & ¶635615) d'une **dispense des formalités administratives** prévues (cf. ci-dessous), dans la mesure où c'est le CRPF qui recueille, avant l'approbation du PSG, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une des législations environnementale concernées (2<sup>ème</sup> alinéa) ou si le PSG a été élaboré selon les prescriptions d'une annexe "verte" au SRGS, correspondante à l'une de ces législations (1<sup>er</sup> alinéa). Cette mesure se met en place progressivement (se renseigner auprès du CRPF ¶720001)

#### ▲ Espace boisé classé (EBC) ¶635303

- ▶ Je possède un PSG ou je fais appel pour la mise en œuvre de la coupe aux services d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière qui ont fait agréer par le CRPF un règlement type de gestion (RTG) : je peux effectuer la coupe conforme au PSG (ou au RTG) sans faire de demande d'autorisation de coupe et d'abattage auprès du maire.
- ▶ Je ne possède pas de PSG
  - J'ai moins de 25 ha d'un seul tenant ¶363604.
  - J'ai plus de 25 ha d'un seul tenant ¶363603.

#### ▲ Loi sur les sites (1930)

- ▶ Je possède un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du code forestier : coupe autorisée sans formalité si elle est conforme au PSG.
- ▶ Sinon
  - ⇒ **Site inscrit** ¶635603 : Je dois faire une déclaration préalable auprès du préfet du département, qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France, 4 mois à l'avance pour les coupes qui ne sont pas considérées comme d'exploitation courante.
  - ⇒ **Site classé** ¶635602 : Je dois obtenir une autorisation du ministre chargé de l'environnement, qui se prononcera après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le dossier est à adresser au préfet qui le transmet au ministère (instruction par la DIREN).
    - ⊗ *Cependant, si les trois cas suivants sont réunis (ma coupe se situe dans un espace boisé classé -EBC - d'un POS + ma coupe ne bénéficie pas des dispenses d'autorisation ¶ 633604 + je n'ai pas de PSG ¶ 633603), je ne suis pas exonéré de la demande d'autorisation de coupe et d'abattage auprès du maire, qui ne peut délivrer son autorisation que sous réserve de celle du ministre.*

#### ▲ Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ¶635605

Les mesures fixées par l'arrêté pour protéger les biotopes peuvent réglementer ou interdire les coupes. S'informer auprès du CRPF ou de la direction régionale de l'environnement (DIREN) ou auprès de la commune concernée par l'arrêté.

### ▲ **Abords de monument historique** ■635613 et ZPPAUP ■635612

- ▶ Je possède un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 : coupe autorisée sans formalité si elle est conforme au PSG
- ▶ Si je n'ai pas de PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11
- ⇒ Coupe dans le champ de visibilité (500 mètres) d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques : je dois obtenir une autorisation spéciale du préfet du département qui statue, après avis de l'architecte des bâtiments de France et instruction par le service départemental de l'architecture et du patrimoine - SDAP) pour tous travaux de déboisement prévus.
  - ⊗ *L'absence de réponse équivaut à un refus*
  - ⊗ *Si la parcelle boisée est elle-même classée ou inscrite monument historique (très rare), la demande s'effectue auprès du préfet de région (la DRAC en pratique)*
  - ⊗ *Cette autorisation me dispense de la demande d'autorisation de coupe et d'abattage auprès du Maire, même si les trois éléments visés plus haut sont réunis.*
- ⇒ Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) : je dois obtenir une autorisation spéciale pour tous travaux de déboisement prévus dans le périmètre de la ZPPAUP, donnée par le maire dans les communes où le PLU (ex. POS) a été approuvé, donnée par le préfet ailleurs.

### ▲ **Forêt de protection** ■ 635606

- ▶ Je possède un PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 ou un règlement d'exploitation (RE) a été approuvé par le préfet : la coupe est autorisée sans formalité si elle est conforme au PSG ou au RE.
  - ⊗ *Il est possible de faire un document unique PSG / règlement d'exploitation. La DDAF instruit d'abord une première version du PSG. Elle demande d'éventuels compléments avant de donner son agrément. Ce dernier figure en pièce annexe du PSG qui est ensuite instruit et agréé par le CRPF.*
  - ⊗ *Je dois obtenir une autorisation spéciale du préfet du département (DDAF en pratique) pour toute coupe non prévue au règlement d'exploitation. Le délai de validité de cette autorisation spéciale est d'un an reconductible un an. Cette autorisation me dispense de la demande d'autorisation de coupe et d'abattage auprès du maire.*

### ▲ **Réserve naturelle** ■353002

Les coupes peuvent être réglementées ou interdites par le décret de création de la réserve. Je peux m'informer auprès du CRPF, de la direction régionale de l'environnement (DIREN ■ 712010) pour les réserves nationales, du conseil régional ■ 713000 pour les réserves régionales ou encore auprès de la commune sur laquelle se situe la réserve.

### ▲ **Natura 2000** ■355301, ■635615

Avant d'effectuer la coupe, se reporter au document d'objectif (docob) ■355302 pour savoir si elle se situe dans une zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») et/ou dans une zone spéciale de conservation (directive « habitats »). Ce document précise les dispositions particulières et les compensations possibles s'il existe des manques à gagner pour le propriétaire (contrats Natura 2000 ■355303).

### ▲ **Parcs**

- ▶ Parc national ■635609 : les coupes peuvent être réglementées par le décret de création dans la zone centrale (ou zone de cœur) d'un parc national. Je peux m'informer auprès du CRPF, de l'établissement public qui gère le parc ou encore auprès de la commune comprise dans la zone du parc sur laquelle se situe la coupe.
- ▶ Parc naturel régional ■352001 : la charte du parc naturel régional ne peut prévoir de réglementation ou d'interdiction en matière de coupe.